COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Particuliers

Faire appel devant la cour administrative d'appel (CAA)

Si vous contestez une décision rendue par un tribunal administratif, vous pouvez faire appel devant une cour administrative d'appel (CAA). Dans la plupart des cas, le délai de recours est de 2 mois. L'assistance d'un avocat est obligatoire sauf cas particulier. La procédure est gratuite, mais peut entraîner certains frais. La décision du juge vous est notifiée après l'audience. Vous pouvez la contester par un recours en opposition ou en cassation devant le Conseil d'État.

Conditions

Vous pouvez contester une décision d'un tribunal administratif devant une cour administrative d'appel si elle remplit les conditions suivantes :

- Décision qui n'est pas rendue en 1er et dernier ressort par le tribunal administratif
- Décision qui n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil d'État (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2495)

Consultez le courrier accompagnant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif : il indique s'il est possible de faire appel devant une cour administrative d'appel.
La contestation de la décision doit porter sur une erreur d'appréciation des faits ou d'application du droit.
La contestation de la loi elle-même (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F21088) est encore possible.

Est-il obligatoire de prendre un avocat ?

Cas général | Litige en matière de contraventions de grande voierie

Démarche

La situation varie suivant que c'est vous ou votre avocat qui dépose la requête.

Vous déposez la requête vous-même | La requête est introduite par votre avocat

Coût

Vous ne devez pas payer pour faire le recours devant le juge administratif.
Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires.
En fonction de vos revenus et de la valeur de votre patrimoine, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F18074)
.
Vous pouvez aussi demander au tribunal de condamner l'administration à vous rembourser vos frais d'avocat.

Délais

Métropole | Outre-mer | Étranger

Appel non suspensif

Le recours en appel n'est pas suspensif. Cela signifie que vous devez exécuter la décision contestée jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel. Toutefois, vous pouvez demander au juge d'appel un sursis à exécution.

Instruction et décision

Vous ou votre avocat êtes informé de la date de l'audience, par courrier RAR (Recommandé avec avis de réception) ou via le téléservice Télérecours.
À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.
La décision vous est notifiée quelques temps après l'audience.
À partir du 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 15 novembre 2021.

Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge. Vous pouvez faire les recours suivants pour contester une décision rendue en appel par une cour administrative d'appel :

- Procédure d'opposition (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F892)
- Recours en cassation devant le Conseil d'État (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F2496)

La demande en révision (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1510) n'est pas possible.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F21088)
- Peut-on faire opposition à une décision du juge administratif ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F892)
- Peut-on demander la révision d'une décision de justice administrative ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1510)

Et aussi...

- Accès au droit et à la justice (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N261)
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N20312)

Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative (https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-repartition-des-competences-dans-la-juridiction-administrative)

Source : Conseil d'État

Où s'informer ?

- Pour s'informer :

  Maison de justice et du droit (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)

- Pour s'informer :

  Point-justice (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/les-point-justice-34055.html)

- Pour s'informer :

  Avocat (https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

- Pour s'informer :

  Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation (http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats)

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136478)

  Délai d'appel augmenté en outre-mer et à l'étranger (article R421-7)

- Code de la justice administrative : articles R431-11 à R431-13 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000027432301)

  Représentation des parties devant la cour administrative d'appel

- Code de justice administrative : articles R613-1 à R613-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165724)

  Clôture de l'instruction

- Code de justice administrative : articles R711-1 à R711-4 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150484)

  Rôle

- Code de justice administrative : articles R732-1 à R732-2 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150486)

  Audience

- Code de justice administrative : articles R751-1 à R751-13 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136496)

  Notification de la décision

- Code de justice administrative : articles R811-1 à R811-19 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136500)

Procédure d'appel

- Code de justice administrative : articles R921-1 à R921-8 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136504)

Exécution de la décision

- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397)